

N/Réf.: CODEP-STR-2015-040062

Strasbourg, le 01 octobre 2015

Heraeus Electro Nite France ZI Beau Vallon - Illange 57971 YUTZ cedex

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 septembre 2015

Référence inspection: INSNP-STR-2015-1347

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection au sein de votre établissement le 17 septembre 2015.

Cette inspection avait pour objectif de faire le point sur l'état actuel de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la protection de l'environnement, du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer cidessous les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont fait un bilan sur la situation administrative de votre établissement ainsi que sur l'application des principales exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs (organisation de la radioprotection, formation du personnel, évaluation des risques, analyse des postes de travail, conformités de l'appareil et contrôles de radioprotection).

Les inspecteurs ont relevé que votre établissement est en situation administrative irrégulière. En effet, le générateur électrique de rayons X que vous détenez n'est pas autorisé. Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé des écarts réglementaires détaillés dans la suite du présent courrier qu'il conviendra de lever dans les meilleurs délais.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

La détention et l'utilisation d'un générateur électrique de rayons X sont des activités nucléaires au sens de l'article L.1333-1 du code de la santé publique. Ces activités sont soumises à un régime d'autorisation prévu par les articles L.1333-4, R.1333-17 et suivants du code de la santé publique. Conformément aux dispositions de l'article L.1337-5 du code de la santé publique, le fait d'exercer une activité nucléaire sans autorisation valide est puni d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

Les inspecteurs ont constaté que vous détenez et utilisez un générateur électrique de rayons X de marque « FluoroScan » sans autorisation délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Demande n°A.1: Je vous demande de régulariser votre situation <u>sans délai</u> en me transmettant une demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation de l'appareil qui est en votre possession. <u>Dans</u> l'attente de la notification éventuelle de votre autorisation, je vous demande de ne pas utiliser l'appareil.

Contrôles techniques de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection. Elle prévoit notamment la rédaction d'un programme des contrôles de radioprotection ainsi que la mise en place de contrôles d'ambiance.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas établi le programme des contrôles de radioprotection. De plus, vous avez prévu de mettre en place un dosimètre d'ambiance à proximité de l'appareil pour répondre à l'exigence du contrôle d'ambiance mais vous ne bénéficiez pas d'un abonnement de dosimétrie passive d'ambiance contracté auprès d'un laboratoire agréé.

Demande n°A.2 : Je vous demande d'établir le programme des contrôles de radioprotection et de réaliser les contrôles qui y seront mentionnés. En particulier, je vous demande de mettre en place un contrôle d'ambiance dans les meilleurs délais.

B. Compléments d'information

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs un rapport de conformité à la norme NF C15-160 pour l'installation contenant votre générateur électrique de rayons X.

Demande n°B.1 : Je vous demande de me transmettre un rapport de conformité à la norme NF C15-160 pour l'installation contenant votre générateur électrique de rayons X. Dans le cas où des non-conformités seraient relevées, vous me ferez part des actions que vous comptez entreprendre pour remédier à ces dernières.

C. Observations

- **C.1**: Les moyens en Equivalent Temps Plein (ETP) de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) ne sont pas précisés dans la nomination.

-O-

- **C.2:** Les consignes de sécurité comportent un règlement de zone qui n'a pas lieu d'être (absence de zone en dehors du caisson de protection) et n'indiquent pas que l'utilisation de l'appareil est interdite à toute personne non habilitée. Enfin, elles gagneraient à tenir sur une seule page sans redondance.

- **C.3**: La signalisation lumineuse indiquant la mise sous tension de l'installation radiologique s'éteint lorsque la signalisation lumineuse indiquant l'émission de rayons X s'allume alors que les deux devraient fonctionner simultanément dans cette phase.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas <u>un mois</u>. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Sophie LETOURNEL